



Arrêt

n° 164 252 du 17 mars 2016
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 décembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité jordanienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me I. DECLERK loco Me B. DE VOS, avocat, et Mme C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après « *le requérant* ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après « *la requérante* »). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit similaires.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard du requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité jordanienne, originaire de la bande de Gaza (Palestine), d'origine arabe et de confession musulmane.

Vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 29 octobre 1998, au nom de [Y.S.], de 'nationalité' palestinienne. A l'appui de cette requête vous avez déclaré nourrir une crainte à l'égard des autorités palestiniennes en raison de l'union de votre frère avec une israélienne. En effet, vous seriez soupçonné de collaboration et parce que vous auriez tenu des propos 'politiques' dans votre salon de coiffure. Vous auriez ensuite été victime d'une détention et torturé. Votre demande d'asile s'est clôturée négativement au niveau du CGRA le 30 juillet 1999.

Au mois de juillet 1999, vous auriez effectué un séjour de quelques semaines en Italie et en Jordanie afin de vous marier avec Madame [M.N.] (SP : [...]). Vous seriez ensuite revenu avec sur le sol belge après avoir transité par les Pays-Bas et l'Italie. Votre épouse vous aurait rejoint au mois de décembre 2000. Vous déclarez n'avoir plus quitté depuis le territoire belge.

Le 23 août 2000, vous avez initié une seconde procédure d'asile, sur base des mêmes faits et de la même identité, que ceux exposés supra. Le 28 janvier 2004, le Cgra a conclu à l'absence de crédibilité de vos propos en raison des contradictions importantes dans vos récits successifs. Votre requête contre la décision du Cgra a été rejetée par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) le 24 août 2009.

Le 12 mai 2005, l'Office des étrangers vous octroie néanmoins un titre de séjour à durée illimitée pour vous et votre famille.

En 2006, vous obtenez la nationalité jordanienne suite à des démarches administratives entreprises en Jordanie dès 1999.

Le 27 mai 2009, votre droit au séjour illimité fait l'objet d'un retrait de la part de l'Office des étrangers. Vous avez introduit une troisième procédure d'asile le 22 octobre 2009, sous le nom de [S.M.]. Le CGRA rend une décision négative le 08 février 2010 car vous n'auriez pas donné suite à la convocation du CCGRA.

Vous auriez introduit un recours au CCE contre cette décision mais celui-ci aurait été rejeté le 3 septembre 2015.

Le 31 janvier 2013, vous introduisez une quatrième demande d'asile sous le nom de [S.M.]. A l'appui de cette demande, vous invoquez une crainte à l'égard du Hamas et du Fatah en raison des soupçons de collaboration qui pèseraient sur vous dans la bande de Gaza. Vous déclarez également nourrir des craintes à l'égard de la Jordanie, en raison de la situation sécuritaire y prévalant à l'égard des Palestiniens et vous ajoutez craindre de voir votre numéro national d'identité jordanien retiré.

Entre temps, vous avez introduit une nouvelle autorisation de séjour "9bis" toujours pendant actuellement.

Afin d'étayer vos propos vous versez au dossier administratif votre acte de naissance palestinien et Jordanien, deux passeports jordanien (dont l'un est expiré depuis le 25 mai 2008 et l'autre depuis le 15 juin 2013), votre certificat de mariage jordanien, l'acte de naissance jordanien de votre fils [H.], les documents d'identité (acte de naissance et carte d'identité) de vos trois enfants nés en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, relevons que vous possédez la nationalité jordanienne. Ce fait est confirmé par vos propos (Cfr pages 8, 9 et 12 du rapport d'audition du 28 juillet 2015) ainsi que par les documents d'identité jordaniens (passeport, acte de naissance et de mariage) que vous avez déposé au dossier administratif. Dès lors, la demande d'asile doit être examinée au regard de la Jordanie.

Ainsi, interrogé sur vos craintes à l'égard de la Jordanie, vous avez expliqué que votre passeport jordanien ayant expiré au mois de juin 2013, vous l'auriez renvoyé en Jordanie. Ce document aurait été confisqué par les services de renseignements, lesquels auraient avisé votre beau-père que vous deviez vous présenter personnellement pour obtenir un renouvellement de votre passeport (Cfr. Pages 10 et 11 du rapport d'audition du 28 juillet 2015). Selon vos allégations pour avoir un passeport vous devez vous rendre en Jordanie avec votre épouse (Cfr. Page 6 du rapport d'audition du 30 octobre 2014). Vous déclarez craindre les Services de Renseignement jordaniens car vous auriez obtenu vos documents jordaniens par l'intermédiaire de tiers et par le versement de sommes d'argent (Cfr. Pages 10 et 15 du rapport d'audition du 28 juillet 2015). Vous craigniez que votre statut de citoyen jordanien ne soit révoqué à l'instar d'autres Palestiniens en Jordanie (Cfr. Page 5 du rapport d'audition du 28 juillet 2015). Vous déclarez également ne pas avoir de carte d'identité jordanienne (Cfr. Page 14 du rapport d'audition du 28 juillet 2015).

Force est de relever que les craintes que vous exprimez par rapport à la Jordanie ne sont pas établies car vous ne présentez à l'appui de ces dernières aucun élément sérieux et objectif permettant de les objectiver. Ainsi, questionné à de multiples reprises au Commissariat général sur les craintes que vous déclarez éprouver à l'égard des autorités jordaniennes, vos propos restent flous et hypothétiques (Cfr. Page 10 du rapport d'audition du 28 juillet 2015). En effet, vous répondez avoir entendu dire que des personnes des Services de Renseignements jordaniens pourraient découvrir des erreurs dans vos documents d'identité jordaniens mais sans préciser de quelles erreurs ils pourraient s'agir (Cfr. Page 10 du rapport d'audition du 28 juillet 2015). Par ailleurs, vous reconnaissez que vos documents sont authentiques et non pas des faux (Cfr. Page 22 du rapport d'audition du 30 octobre 2014). Vous demeurez donc incapable de livrer des propos circonstanciés et vraisemblables sur vos craintes en cas de retour en Jordanie.

En ce qui concerne la confiscation de votre passeport, à nouveau vous restez en défaut de donner des explications crédibles. Ainsi, vous déclarez que votre beau-père aurait été convoqué par l'état civil et les Services de Renseignements, qu'il aurait été interrogé à votre sujet et sommé de rendre votre passeport (Cfr. Pages 10 et 11 du rapport d'audition du 28 juillet 2015). Interrogé à ce sujet, vous déclarez ignorer quelle était la teneur de l'interrogatoire de votre beau-père, ni quand cet interrogatoire se serait produit (Cfr. Pages 10 et 11 du rapport d'audition du 28 juillet 2015). Le caractère sommaire de vos propos est peu compatible avec l'attitude d'une personne qui craint son pays.

En ce qui concerne vos craintes que votre nationalité jordanienne ne vous soit retirée, elles ne sont étayées par aucun élément concret. Vous arguez du fait que « c'est déjà arrivé à certains » mais vous n'étayez pas vos propos et vous ne faites que des suppositions à ce sujet (Cfr. Page 5 du rapport d'audition du 28 juillet 2015). Rien ne permet dire que vous seriez victime d'un retrait de nationalité de la part des autorités jordaniennes. En ce qui concerne le fait que vous ne soyez pas en possession d'une carte d'identité jordanienne, vos propos sont contradictoires : Dans un premier temps, vous dites ne jamais avoir eu de carte d'identité, pour ensuite rectifier vos déclarations en disant qu'il est possible que vous en ayez une, ensuite vous affirmez que votre famille vous aurait déclaré que vous deviez être en Jordanie pour l'obtenir (Cfr. Page 14 du rapport d'audition du 28 juillet 2015). Le caractère imprécis et divergent de vos propos entache la crédibilité de vos allégations, partant vos craintes par rapport à l'obtention d'une carte d'identité jordaniennes ne sont pas établies.

Relevons encore que les documents d'identité jordaniens que vous avez produits et vos déclarations sont incompatibles : Ainsi, le certificat de mariage que vous fournissez a été délivré par les autorités jordaniennes le 10 octobre 1998 et à la rubrique nationalité, c'est la nationalité jordanienne qui est indiquée. Or, selon vos déclarations vous n'auriez acquis la nationalité jordanienne qu'en 2006 (Cfr. Page 8 du rapport d'audition du 28 juillet 2015). Confronté à cette incohérence, vous déclarez que c'est parce que votre père avait un passeport temporaire jordanien et c'est pour cette raison que vous auriez été répertorié comme citoyen jordanien. Cette explication ne peut être considérée comme satisfaisante. A nouveau, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez mentionné comme lieu de naissance Gaza (Palestine), alors que selon les documents jordaniens que vous produisez votre lieu de naissance serait Oum Qais situé dans le nord-ouest de la Jordanie et non pas à Gaza. Invité à livrer des explications sur cette contradiction, vous déclarez avoir mentionné Oum Quais pour avoir des documents jordaniens (Cfr. Page 5 du rapport d'audition du 28 juillet 2015). Dès lors, au vu de ce qui est exposé supra, tout indique que vous avez acquis la citoyenneté jordanienne avant l'année 2006 telle que vous l'avez mentionné devant les instances d'asiles belges. De l'analyse de votre dossier administratif, rien ne permet de croire que vous seriez victime de persécutions de la part des autorités jordaniennes en cas de retour dans le royaume hachémite.

Constatons qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le statut des Palestiniens en Jordanie est en général présenté comme meilleur par rapport au statut des Palestiniens dans d'autres pays arabes hôtes, cela résultant du fait que la majorité des Palestiniens qui vivaient sur le sol jordanien ont obtenu la pleine nationalité jordanienne en 1950 et bénéficient depuis lors, avec leurs descendants, des mêmes droits que les Jordaniens de souche (cf. COI Focus « Jordanie – Statut des Palestiniens » du) – rappelons que vous-même, d'origine palestinienne, seriez de nationalité jordanienne (Cfr. Pages 8, 9 et 12 du rapport d'audition du 28 juillet 2015). Néanmoins, tous les Palestiniens de Jordanie n'ont pas eu l'opportunité d'acquérir la nationalité jordanienne, à savoir les Palestiniens de Cisjordanie, considérés par la Jordanie comme des résidents temporaires depuis 1988, et les Palestiniens de Gaza, arrivés dans le pays en 1967 après la guerre des Six Jours, ces deux catégories de population disposant toutefois de passeports jordaniens temporaires (cf. COI Focus « Jordanie – Statut des réfugiés Palestiniens »).

Par ailleurs, s'agissant du traitement général des personnes d'origine palestinienne en Jordanie, remarquons que si, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, les Palestiniens de Jordanie souffrent de discrimination légale et sociétale – les citoyens d'origine palestinienne sont ainsi sous-représentés au sein du gouvernement, du Parlement, dans l'armée et dans les universités publiques – (cf. COI Focus « Jordanie – Statut des Palestiniens » du 27 octobre 2015), la plupart des Palestiniens bénéficient néanmoins d'un bon niveau de vie, sont indépendants de l'aide sociale et sont pleinement inscrits dans la société jordanienne, certains provenant de familles de notables et vivant en général dans les quartiers les plus riches d'Amman, d'autres appartenant à la classe moyenne (commerçants, employés) ou étant des hommes d'affaires investissant dans l'agriculture, l'industrie, le commerce et les finances, le secteur privé – le monde financier notamment – étant aux mains des Palestiniens. Dès lors, au vu de la situation générale des personnes d'origine palestinienne en Jordanie – rappelons encore que vous-même, d'origine palestinienne, seriez de nationalité jordanienne et bénéficiez de tous les droits afférents à ladite nationalité, lesdites discriminations ne sauraient être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève précitée.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être reconnu.

A l'appui de votre quatrième demande d'asile vous invoquez la situation sécuritaire en Jordanie mais sans étayer vos propos. A ce sujet, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Jordanie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Jordanie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre sur les étrangers).

Quant aux documents versés à votre dossier administratif à savoir un acte de naissance Jordanien, les copies de vos deux passeports jordanien, votre certificat de mariage jordanien, l'acte de naissance jordanien de votre fils Hussan, les documents d'identité (acte de naissance et carte d'identité) de vos trois enfants nés en Belgique. Constatons que ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En ce qui concerne votre acte de naissance palestinien, vous ne produisez qu'une copie de ce document, qui par sa nature ne revêt aucune force probante. En outre, ce document ne permet pas de renverser les éléments de motivation susmentionnés et relatifs à votre nationalité jordanienne et au fait que vous pourriez vous prévaloir de la protection de ce pays.

Enfin, j'ai pris à l'égard de la demande d'asile de votre épouse, Madame [M.N.] (SP : [...]) une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision prise à l'égard de la requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité jordanienne, d'origine arabe et de confession musulmane. Vous auriez quitté la Jordanie le 26 novembre 2000, par avion, et vous seriez arrivée en Belgique le 27 novembre 2000 après avoir transité par l'Italie. Vous y auriez retrouvé votre époux, Monsieur [M.S.] (SP : [...]). Vous déclarez n'avoir jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée au Royaume. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 07 décembre 2000 sous le nom de [A.Y.N.], et provenant de Palestine (Bande de Gaza).

Vous avez été déboutée de votre requête au niveau du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides le 28 janvier 2004 et ensuite au niveau du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) le 24 août 2009.

Le 12 mai 2005, l'Office des étrangers vous octroie un séjour illimité pour vous et votre famille.

Le 27 mai 2009, votre droit au séjour illimité fait l'objet d'un retrait de la part de l'Office des étrangers.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile sous le nom de [M.N.], née a Irbid en Jordanie, de nationalité jordanienne, le 22 octobre 2009. Le Cgra rend une décision négative le 08 février 2010 car vous n'auriez pas donné suite à la convocation du Cgra. Vous auriez introduit un recours au CCE contre cette décision mais celui-ci aurait été rejeté le 03 septembre 2015.

Le 31 janvier 2013, vous introduisez une troisième demande d'asile.

A l'appui de cette demande, vous déclarez n'avoir pas de crainte à titre personnel et vous liez votre requête à celle de votre époux, Monsieur [M.S.] (SP : [...]) (Cfr. Page 7 du rapport d'audition du 30 octobre 2014).

B. Motivation

Comme relevé supra, vous déclarez n'avoir pas de crainte à titre personnel et vous liez votre requête à celle de votre époux, Monsieur [M.S.] (SP : [...]) (Cfr. Page 7 du rapport d'audition du 30 octobre 2014). Or, j'ai pris à l'égard de la demande de ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, la décision est motivée comme suit :

"Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, relevons que vous possédez la nationalité jordanienne. Ce fait est confirmé par vos propos (Cfr pages 8, 9 et 12 du rapport d'audition du 28 juillet 2015) ainsi que par les documents d'identité jordaniens (passeport, acte de naissance et de mariage) que vous avez déposé au dossier administratif. Dès lors, la demande d'asile doit être examinée au regard de la Jordanie.

Ainsi, interrogé sur vos craintes à l'égard de la Jordanie, vous avez expliqué que votre passeport jordanien ayant expiré au mois de juin 2013, vous l'auriez renvoyé en Jordanie. Ce document aurait été confisqué par les services de renseignements, lesquels auraient avisé votre beau-père que vous deviez vous présenter personnellement pour obtenir un renouvellement de votre passeport (Cfr. Pages 10 et 11 du rapport d'audition du 28 juillet 2015). Selon vos allégations pour avoir un passeport vous devez vous rendre en Jordanie avec votre épouse (Cfr. Page 6 du rapport d'audition du 30 octobre 2014). Vous déclarez craindre les Services de Renseignement jordaniens car vous auriez obtenu vos documents jordaniens par l'intermédiaire de tiers et par le versement de sommes d'argent (Cfr. Pages 10 et 15 du rapport d'audition du 28 juillet 2015). Vous craigniez que votre statut de citoyen jordanien ne soit révoqué à l'instar d'autres Palestiniens en Jordanie (Cfr. Page 5 du rapport d'audition du 28 juillet 2015). Vous déclarez également ne pas avoir de carte d'identité jordanienne (Cfr. Page 14 du rapport d'audition du 28 juillet 2015). Force est de relever que les craintes que vous exprimez par rapport à la Jordanie ne sont pas établies car vous ne présentez à l'appui de ces dernières aucun élément sérieux et objectif permettant de les objectiver. Ainsi, questionné à de multiples reprises au Commissariat général sur les craintes que vous déclarez éprouver à l'égard des autorités jordaniennes, vos propos restent flous et hypothétiques (Cfr. Page 10 du rapport d'audition du 28 juillet 2015). En effet, vous

répondez avoir entendu dire que des personnes des Services de Renseignements jordaniens pourraient découvrir des erreurs dans vos documents d'identité jordaniens mais sans préciser de quelles erreurs ils pourraient s'agir (Cfr. Page 10 du rapport d'audition du 28 juillet 2015). Par ailleurs, vous reconnaissez que vos documents sont authentiques et non pas des faux (Cfr. Page 22 du rapport d'audition du 30 octobre 2014). Vous demeurez donc incapable de livrer des propos circonstanciés et vraisemblables sur vos craintes en cas de retour en Jordanie.

En ce qui concerne la confiscation de votre passeport, à nouveau vous restez en défaut de donner des explications crédibles. Ainsi, vous déclarez que votre beau-père aurait été convoqué par l'état civil et les Services de Renseignements, qu'il aurait été interrogé à votre sujet et sommé de rendre votre passeport (Cfr. Pages 10 et 11 du rapport d'audition du 28 juillet 2015). Interrogé à ce sujet, vous déclarez ignorer quelle était la teneur de l'interrogatoire de votre beau-père, ni quand cet interrogatoire se serait produit (Cfr. Pages 10 et 11 du rapport d'audition du 28 juillet 2015). Le caractère sommaire de vos propos est peu compatible avec l'attitude d'une personne qui craint son pays.

En ce qui concerne vos craintes que votre nationalité jordanienne ne vous soit retirée, elles ne sont étayées par aucun élément concret. Vous arguez du fait que « c'est déjà arrivé à certains » mais vous n'étayez pas vos propos et vous ne faites que des suppositions à ce sujet (Cfr. Page 5 du rapport d'audition du 28 juillet 2015). Rien ne permet dire que vous seriez victime d'un retrait de nationalité de la part des autorités jordaniennes. En ce qui concerne le fait que vous ne soyez pas en possession d'une carte d'identité jordanienne, vos propos sont contradictoires : Dans un premier temps, vous dites ne jamais avoir eu de carte d'identité, pour ensuite rectifier vos déclarations en disant qu'il est possible que vous en ayez une, ensuite vous affirmez que votre famille vous aurait déclaré que vous deviez être en Jordanie pour l'obtenir (Cfr. Page 14 du rapport d'audition du 28 juillet 2015). Le caractère imprécis et divergent de vos propos entache la crédibilité de vos allégations, partant vos craintes par rapport à l'obtention d'une carte d'identité jordaniennes ne sont pas établies.

Relevons encore que les documents d'identité jordaniens que vous avez produits et vos déclarations sont incompatibles : Ainsi, le certificat de mariage que vous fournissez a été délivré par les autorités jordaniennes le 10 octobre 1998 et à la rubrique nationalité, c'est la nationalité jordanienne qui est indiquée. Or, selon vos déclarations vous n'auriez acquis la nationalité jordanienne qu'en 2006 (Cfr. Page 8 du rapport d'audition du 28 juillet 2015). Confronté à cette incohérence, vous déclarez que c'est parce que votre père avait un passeport temporaire jordanien et c'est pour cette raison que vous auriez été répertorié comme citoyen jordanien. Cette explication ne peut être considérée comme satisfaisante. A nouveau, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez mentionné comme lieu de naissance Gaza (Palestine), alors que selon les documents jordaniens que vous produisez votre lieu de naissance serait Oum Qais situé dans le nord-ouest de la Jordanie et non pas à Gaza. Invité à livrer des explications sur cette contradiction, vous déclarez avoir mentionné Oum Quais pour avoir des documents jordaniens (Cfr. Page 5 du rapport d'audition du 28 juillet 2015). Dès lors, au vu de ce qui est exposé supra, tout indique que vous avez acquis la citoyenneté jordanienne avant l'année 2006 telle que vous l'avez mentionné devant les instances d'asiles belges. De l'analyse de votre dossier administratif, rien ne permet de croire que vous seriez victime de persécutions de la part des autorités jordaniennes en cas de retour dans le royaume hachémite.

Constatons qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le statut des Palestiniens en Jordanie est en général présenté comme meilleur par rapport au statut des Palestiniens dans d'autres pays arabes hôtes, cela résultant du fait que la majorité des Palestiniens qui vivaient sur le sol jordanien ont obtenu la pleine nationalité jordanienne en 1950 et bénéficient depuis lors, avec leurs descendants, des mêmes droits que les Jordaniens de souche (cf. COI Focus « Jordanie – Statut des Palestiniens » du) – rappelons que vous-même, d'origine palestinienne, seriez de nationalité jordanienne (Cfr. Pages 8, 9 et 12 du rapport d'audition du 28 juillet 2015). Néanmoins, tous les Palestiniens de Jordanie n'ont pas eu l'opportunité d'acquérir la nationalité jordanienne, à savoir les Palestiniens de Cisjordanie, considérés par la Jordanie comme des résidents temporaires depuis 1988, et les Palestiniens de Gaza, arrivés dans le pays en 1967 après la guerre des Six Jours, ces deux catégories de population disposant toutefois de passeports jordaniens temporaires (cf. COI Focus « Jordanie – Statut des réfugiés Palestiniens »).

Par ailleurs, s'agissant du traitement général des personnes d'origine palestinienne en Jordanie, remarquons que si, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, les Palestiniens de Jordanie souffrent de discrimination légale et sociétale – les citoyens d'origine palestinienne sont ainsi sous-représentés au sein du gouvernement, du Parlement, dans l'armée et

dans les universités publiques – (cf. COI Focus « Jordanie – Statut des Palestiniens » du 27 octobre 2015), la plupart des Palestiniens bénéficient néanmoins d'un bon niveau de vie, sont indépendants de l'aide sociale et sont pleinement inscrits dans la société jordanienne, certains provenant de familles de notables et vivant en général dans les quartiers les plus riches d'Amman, d'autres appartenant à la classe moyenne (commerçants, employés) ou étant des hommes d'affaires investissant dans l'agriculture, l'industrie, le commerce et les finances, le secteur privé – le monde financier notamment – étant aux mains des Palestiniens. Dès lors, au vu de la situation générale des personnes d'origine palestinienne en Jordanie – rappelons encore que vous-même, d'origine palestinienne, seriez de nationalité jordanienne et bénéficiez de tous les droits afférents à ladite nationalité, lesdites discriminations ne sauraient être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève précitée.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être reconnu.

A l'appui de votre quatrième demande d'asile vous invoquez la situation sécuritaire en Jordanie mais sans étayer vos propos. A ce sujet, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Jordanie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Jordanie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre sur les étrangers).

Quant aux documents versés à votre dossier administratif à savoir un acte de naissance Jordanien, les copies de vos deux passeports jordanien, votre certificat de mariage jordanien, l'acte de naissance jordanien de votre fils [H.], les documents d'identité (acte de naissance et carte d'identité) de vos trois enfants nés en Belgique. Constatons que ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En ce qui concerne votre acte de naissance palestinien, vous ne produisez qu'une copie de ce document, qui par sa nature ne revêt aucune force probante. En outre, ce document ne permet pas de renverser les éléments de motivation susmentionnés et relatifs à votre nationalité jordanienne et au fait que vous pourriez vous prévaloir de la protection de ce pays.

Etant donné que vous vous déclarez de nationalité jordanienne et que vous affirmez n'avoir aucune crainte à titre personnel par rapport à la Jordanie, votre demande suit la même décision que celle de votre époux.

A l'appui de votre demande vous versez au dossier administratif votre acte de naissance, votre acte de mariage, l'acte de naissance jordanien de votre fils [H.], les documents d'identité (acte de naissance et carte d'identité) de vos trois enfants nés en Belgique. Ces documents sont relatifs à votre identité, votre situation familiale, lesquelles ne sont pas remis en question dans la présente décision, ne permettent pas de renverser les éléments de motivation susmentionnés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2 Elles prennent un premier moyen tiré de la « violation de l'obligation de motivation matérielle et de l'article 48/2-3 juncto 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du devoir de diligence ».

Elles prennent un second moyen tiré de la « violation de l'obligation de motivation matérielle et de l'article 48/4 juncto 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du devoir de diligence ».

3.3 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles demandent de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.5 Les parties requérantes joignent à leurs requêtes un document intitulé « Gaza situation report 121 », du 4 décembre 2015 tiré du site internet <http://www.unrwa.org/newsroom/emergency-reports>.

4. L'examen des demandes

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision prise à l'encontre du requérant refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne démontre pas de manière satisfaisante qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Elle relève d'emblée que le requérant possède la nationalité jordanienne, au vu des documents d'identité déposés à l'appui de sa demande d'asile, et estime que ladite demande doit être examinée au regard de la Jordanie. Elle constate ensuite que les craintes alléguées par le requérant à l'égard de la Jordanie ne sont étayées par aucun élément concret, sérieux ni objectif. Elle n'estime pas crédible les explications du requérant quant à la confiscation de son passeport par les autorités jordaniennes. Elle estime en outre contradictoires ses propos quant au fait qu'il possède ou non d'une carte d'identité. Elle souligne l'incompatibilité des propos du requérant avec les documents produits à l'appui de sa demande d'asile en ce qui concerne l'année au cours de laquelle il aurait acquis la nationalité jordanienne et concernant son lieu de naissance. Elle note, au vu des informations présentes au dossier administratif, que la situation générale des personnes d'origine palestinienne en Jordanie n'est pas telle qu'elle puisse être assimilée à des persécutions. Elle constate également « qu'il n'existe actuellement pas en Jordanie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre ». Elle estime enfin que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile.

4.3 La décision prise à l'encontre de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle lie sa demande à celle de son mari lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections.

4.4 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas s'exprimer sur « la question de savoir s'il est vrai que la citoyenneté jordanienne peut être retirée ou non ». Elles soutiennent en outre que la partie défenderesse « n'a pas motivé quant à la situation actuelle en Jordanie ou à GAZA ». Elles mentionnent que « le requérant appartient à un groupe social particulier (personnes d'origine palestinienne en Jordanie), qui ont seulement une sécurité précaire de leur citoyenneté en Jordanie (...) et qui, en raison de leur origine, sont victimes de discrimination et n'ont donc guère leur mot à dire dans la gouvernance du pays ».

4.5 Le Conseil observe que la crédibilité des déclarations des requérants quant à leur crainte à l'égard des autorités jordaniennes est mise en cause par la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le

statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En relevant l'absence d'élément de nature à conforter les allégations du requérant quant à ses craintes à l'égard des autorités jordaniennes et en soulignant que la situation générale des personnes d'origine palestinienne en Jordanie n'est pas telle qu'elle puisse être assimilée à des persécutions, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

4.7 Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents. Il relève à la suite de la partie défenderesse que les requérants possèdent bien la nationalité jordannienne. De même, il pointe le caractère hypothétique et nullement étayé des propos du requérant quant à ses craintes à l'égard des autorités jordaniennes en particulier quant à la crainte alléguée d'« être déchu de la citoyenneté jordannienne ». Il souligne en outre les divergences entre les déclarations du requérant et les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile en ce qui concerne des éléments essentiels de celle-ci à savoir sa nationalité et son lieu de naissance.

4.8 Les arguments développés dans les requêtes ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet les requêtes se bornent à affirmer le besoins de protection des requérants mais n'apportent aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.9 Les documents présentés aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions entreprises.

4.10 Le rapport annexé à la requête est de portée générale de sorte qu'il ne peut conforter les déclarations du requérant. De plus, les informations contenues dans ce rapport concernent la situation dans la Bande de Gaza, or les requérants qui ne démontrent pas provenir de cette région possèdent la nationalité jordannienne.

4.11 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou violé les dispositions légales visées au moyen. Le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.13 Dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.14 Les décisions attaquées considèrent que la situation prévalant actuellement en Jordanie ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens

de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les parties requérantes ne contestent pas cette analyse et ne produisent aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans leur pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine des requérants, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.15 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte des dossiers dont il a été saisi. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE